

Le refus de soin du patient

Fondements légaux du refus de soin

Article L.1111-4 CSP:

« Toute personne a le droit de refuser ou de ne pas recevoir un traitement. Le suivi du malade reste cependant assuré par le médecin, notamment son accompagnement palliatif. »

« Le médecin a l'obligation de respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de ses choix et de leur gravité. Si, par sa volonté de refuser ou d'interrompre tout traitement, la personne met sa vie en danger, elle doit réitérer sa décision dans un délai raisonnable. Elle peut faire appel à un autre membre du corps médical. L'ensemble de la procédure est inscrite dans le dossier médical du patient. Le médecin sauvegarde la dignité du mourant et assure la qualité de sa fin de vie en dispensant les soins palliatifs mentionnés à l'article L. 1110-10. »

« Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, aucune intervention ou investigation ne peut être réalisée, sauf urgence ou impossibilité, sans que la personne de confiance prévue à l'article [L. 1111-6](#), ou la famille, ou à défaut, un de ses proches ait été consulté. »

Article R.4127-36 CSP:

« Lorsque le malade, en état d'exprimer sa volonté, refuse les investigations ou le traitement proposés, le médecin doit respecter ce refus après avoir informé le malade de ses conséquences. »

Le patient est en état d'exprimer sa volonté

Devoir d'information du médecin sur la situation du patient et le traitement à suivre

Refus du patient de suivre le traitement

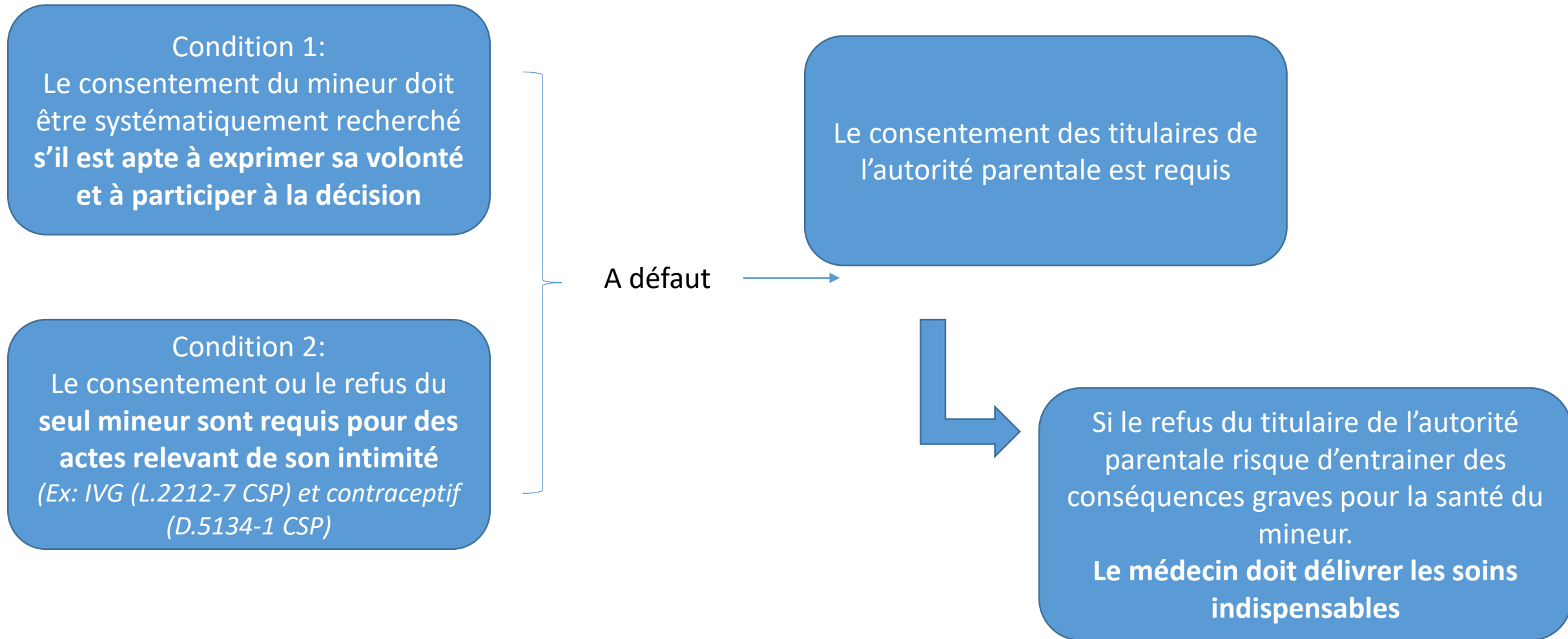
Médecin informe le patient sur les conséquences et la gravité de ce choix.

Si le refus met la vie du patient en danger: il doit réitérer son refus dans un délais raisonnable

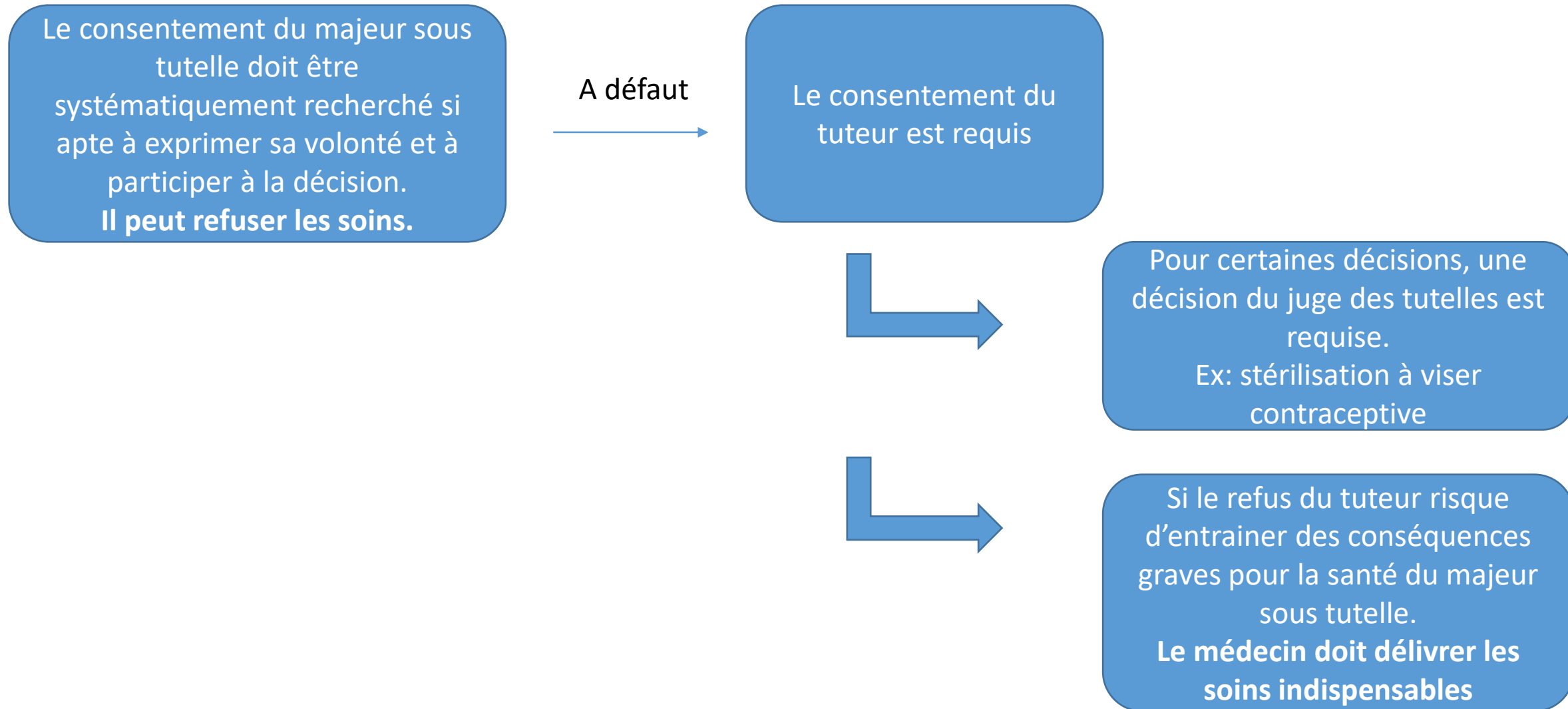
Le médecin doit alors suivre la volonté du patient et ne pas prodiguer les soins.

Procédure doit être inscrite dans le dossier médical du patient

Cas particulier du mineur :



Cas particulier du majeur protégé :



Cas particulier de la personne en fin de vie

La personne en fin de vie atteinte d'une affection incurable peut décider de limiter ou arrêter son traitement.

Elle a le droit de refuser les soins inutiles, disproportionnés ou n'ayant d'autres effets que le seul maintien artificiel de la vie

Limite

« Si la volonté de la personne de refuser ou d'interrompre tout traitement met sa vie en danger, le médecin doit tout mettre en œuvre pour la convaincre d'accepter les soins indispensables »
(L.1111-4 CSP)

Le médecin doit sauvegarder la dignité de la personne mourante

Limites au principe du refus de soin

En cas d'urgence et impossibilité d'informer

Les actes médicaux obligatoires
(Ex: vaccins)

Injonction de soin, essentiellement pour les toxicomanes et les personnes condamnées à des infractions sexuelles.

Hospitalisation pour trouble mental

Le médecin souhaite aller à l'encontre du refus de soin du patient :

Lorsque le refus de soin met la vie du patient en danger.

Possibilité du médecin en cas de danger immédiat pour la vie ou la santé du patient de passer outre le refus sous strictes conditions :

Le médecin doit tout mettre en œuvre pour s'efforcer de convaincre le patient d'accepter les soins indispensables.

L'acte médical doit être accompli dans le but de sauver le patient. (urgence médicale)

Le patient doit se trouver dans une situation extrême mettant en jeu le pronostic vital.

L'acte médical doit constituer un acte indispensable et proportionné à l'état de santé du patient. (en cas d'absence d'alternatives thérapeutiques)